



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n° 2024/DRIEAT/UD77/104 du 22 juillet 2024  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**VU** la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code l'environnement, notamment ses articles L. 121-1, L. 512-7, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 19 juin 2024, par la société THIMEAU MAGIC RAMBO ELIS, dans le cadre du projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de traitement de linge du site de Meaux ;

**VU** le rapport E/24-1597 du 16 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à l'augmentation de la capacité maximale journalière de traitement de linge ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1. b), « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » « b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les activités du site de Meaux relèvent du régime l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet envisagé n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des milieux naturels, de l'eau, du paysage et du patrimoine architectural ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article premier :**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de traitement de linge de la société THIMEAU MAGIC RAMBO ELIS, pour son site situé 13, rue Isaac Newton sur la commune de Meaux (77 100).

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Melun, le 22 juillet 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

### **Délais et voies de recours :**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.